#### Budget annexe de l'exploitation du chemin de fer at du wharf

## CHAPITRE IV

GROSSES RÉPARATIONS

ART. 1er. — § 1er. — Grosses réparations aux bâtiments C. F. T.

(Réamenagement clôtures C. F. T. et transformation gare G. V. Lomé).

ART. 1er. — § 4. — Grosses réparations aux ouvrages d'art et à la plate-forme de la voie ferrée

(Confection de bases — Transformation de traverses — Renforcement de plan de pose à la carrière de Badja et au km. 31 ligne Palimé).

## CHAPITRE XIII

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

ART. 1er. — § 1er. — Réfection et bullastage de la voie

(Carrière Lilikové et km. 259 ligne d'Atakpamé).

ART. 1er. — § 2. — Travaux neufs — Bâtiments du chemin de fer

(Construction gares Kévé, Awagomé, Palakoko).

ART. 2. — Le directeur du réseau des chemins de fer du Togo, sous-ordonnateur du budget annexe, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 décembre 1942. P. SALICETI.

ARRETE Nº 764 F. du 30 décembre 1942.

LE-GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo; Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le

régime financier des colonies;

Vu le décret du 22 mai 1942 portant approbation du budgef local du Togo — exercice 1942;

Vu les rapports des chefs de service et commandants de cercle intéressés attestant que les travaux faisant l'objet du présent arrêté sont en cours d'exécution mais ne pourront être achevés avant le 31 décembre 1942;

## ARRETE:

ARTICLE PREMIER. - Est prorogée jusqu'au 28 février 1943 la période pendant laquelle pourront se consommer les frais afférents aux dépenses de matériel ci-après désignés :

Subdivision des travaux publics du Sud CHAPITRE XI-3-4

Adduction d'eau de Lomé.

Section radioélectrique CHAPITRE X-2-2

Installation station radio de Mango.

Subdivision de Lomé CHAPITRE XI-2-1

Grosses réparations aux immeubles.

CHAPITRE XI-2-2

Réparations aux routes de Djagblé.

CHAPITRE XI-3-1

Construction école de Sagbado.

Subdivisión de Tsévié CHAPITRE XI-2-1

Réfection marché de Tsévié.

Cercle d'Anécho

CHAPITRE X-8-10

Usine de Tokpli.

CHAPITRE XI-4-1

Aménagement nouveau camp de milice.

Subdivision de Klouto

CHAPITRE XI-1-4

Entretien des routes et ponts.

CHAPITRE XI-2-1

Hangar chambre de commerce.

Service de l'enseignement CHAPITRE XI-4-1

Aménagement terrain route de Bè.

Subdivision d<sup>o</sup> Atahpamé CHAPITRE VII-6-2

Achat de matériel et outils.

CHAPITRE VII-6-6

Construction d'abris.

CHAPITRE VII-7-1

Délimitation et abornement.

CHAPITRE XI-2-1

Dispensaire et école d'Anié.

Subdivision des travaux publics du Nord

CHAPITRE XI-2-2

Réfection platelage ponts allemands. Réfection platelage ponts Pessidé.

CHAPITRE XXII-1-5

Pont de la Poundja.

Subdivision de Sokodé CHAPITRE V-3-3

Entretien du matériel et du mobilier.

CHAPITRE XI-1-2

Entretien des immeubles.

CHAPITRE XXI-2-1

Prophylaxie agronomique.

CHAPITRE XXI-3-1

Entretien des bâtiments.

Subdivision de Lama-Kara

CHAPITRE XI-3-2

Route Sirka Kétao.

CHAPITRE XXI-2-1

Prophylaxie agronomique.

CHAPITRE XXI-3-1

Entretien des immeubles.

Subdivision de Bassari CHAPITRE XXI-3-1

Entretien des immeubles.

Subdivision de Mango CHAPITRE XI-2-1

Réfection case du médecin.

## CHAPITRE XXI-3-2

Constructions cases et hangars.

ART. 2. — Le chef du service des travaux publics et les commandants des cercles de Lomé, d'Anécho et du Centre ainsi que le chef de la subdivision autonome de Mango sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent airêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1942. P. SALICETI.

#### Mélis

Nº 761 F. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

29 décembre 1942. — Sont fixés comme suit pour l'année 1943 les taux journaliers des allocations aux enfants métis :

AGES	MÉTIS ENTRETENUS PAR LES FAMILLES OU ABANDONNÉS	MÉTIS ENTRETENUS PAR LES MISSIONS ET LES ÉTABLÍSSEMENTS PUBLICS OU PRIVÉS
Jusqu'à 7 ans	1 <sup>(r</sup> .50 <sup>'</sup>	2 <sup>fr</sup> ,50
de 7 à 10 ans de 10 à 16 ans	2fr, 3fr,	36°,25 46°,50

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er janvier 1943.

#### Produits et denrées de première nécessité

ARRETE Nº 765 A. E. du 30 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu la loi du 14 mars 1942 codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du secrétariat d'État aux colonies;

Vu l'arrêté général nº 2416 s. e./c.5 du 13 juillet 1942 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et ehefs de territoires en matière de prix et stocks;

Vu l'arrêté nº 663 A. E. du 26 novembre 1942 fixant les modalités de vente de certaines marchandises d'importation au Togo;

# ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — La vente des denrées ci-après désignées, pendant le mois de janvier 1943, est subordonnée à la remise par l'acheteur d'un ticket détaché du feuillet « Denrées diverses ».

Le ticket I donnera droit à 1 litre d'huile comestible;

I A

Le ticket J donnera droit à 1 kilo de sucre;

Le ticket K donnera droit à 1 kg. 500 de savon;

Le ticket L donnera droit à 4 boîtes 1/4 club conserve de poisson;

Le ticket M donnera droit à 4 boîtes de 0 kg. 500 de conserve de légumes;

Le ticket N donnera droit à 100 grammes conserve de tomate:

Le ticket O donnera droit à 1 paquet allumettes; Le ticket P donnera droit à 50 centilitres de vinaigre:

Le ticket Q donnera droit à 500 grammes de pâte

alimentaire;
Le ticket R donnera droit à 5 lames de rasoir.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 30 décembre 1942.

P. SALICETI.

## Organisation administrative

ARRETE Nº 767 F. du 31 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté nº 270 du 21 mai 1939 fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de la République;

Vu Parrêté nº 332 du 30 juin 1940 portant modification à l'arrêté du 21 mai 1939 susvisé;

Vu les nécessités du service:

### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté nº 332 du 30 juin 1940 portant modification à l'arrêté nº 270 du 21 mai 1939.

ART. 2. — L'arrêté nº 270 du 21 mai 1939 fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de France est modifié comme suit :

Cabinet du commissaire de France

3º — Bureau du personnel. (Attributions sans changement)

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1er janvier 1943 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1942. P. SALICETI.

## Conseil d'arbitrage

ARRETE Nº 769 A. P. A. du 31 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 29 décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène;

Vu l'arrêté nº 261 du 15 mai 1928 fixant les détails d'application du décret du 29 décembre 1922;

Vu les arrêtés nº 32 du 15 janvier 1940 et nº 98 du 14 février 1942 modifiant l'arrêté du 25 mai 1923;